

AMENAGEMENT GLOBAL DU PARC ASTERIX
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Pièce C : Informations juridiques et administratives



MAITRE D'OUVRAGE



Grévin et Cie SA & Parc Astérix

Autoroute A1
60128 Plailly

**Pièce C :
Informations juridiques et administratives**



MEDIATEPPE Conseil
Agence d'Alfortville

Anaïs SOKIL
& Gilles DOUCE



Service Line Environnement

Eric Meyer
Remi Fréon



Egis conseil

Emilie Cuesta

Date
Mars 2024

SOMMAIRE

1	OBJET DU DOSSIER	4
1.1	PRESENTATION DU DOCUMENT	4
1.2	PREAMBULE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL.....	4
1.3	DETAIL DES PROCEDURES VISEES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOLLICITEE.....	5
1.4	LES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES AU PROJET.....	7
1.5	PROCEDURES NON-VISEES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	8
1.6	COMPOSITION DU DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE....	8
2	PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	8
3	MODALITES DE LA CONCERTATION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT..	9
4	CONCERTATION PREALABLE.....	9
5	ORGANISATION GENERALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
5.1	CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
5.2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
5.3	DECISIONS PRISES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	11
6	POURSUITE DU PROJET PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	11
6.1	LES ETUDES DE DETAIL.....	11
6.2	LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE	11
7	LES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET	11
7.1	PROCEDURE LIEE AUX SITES INSCRITS ET SITES CLASSES.....	11
7.2	AUTORISATIONS D'URBANISME VALANT ERP	12
8	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	12

1 OBJET DU DOSSIER

1.1 PRESENTATION DU DOCUMENT

Le présent volume introduit le dossier d'enquête publique unique du projet d'aménagement global du Parc Astérix. Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, cette pièce a pour principales vocations :

- ∂ La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause ;
- ∂ L'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- ∂ L'indication des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour prendre ces dernières.

Le présent document, présente les informations juridiques et administratives, applicables à l'enquête publique, exigées par l'article R.123-8 du code de l'environnement, et les réglementations applicables aux différentes pièces du dossier d'enquête publique (étude d'impact du projet, autorisation environnementale, mise en compatibilité des documents d'urbanisme, etc.).

1.2 PREAMBULE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL

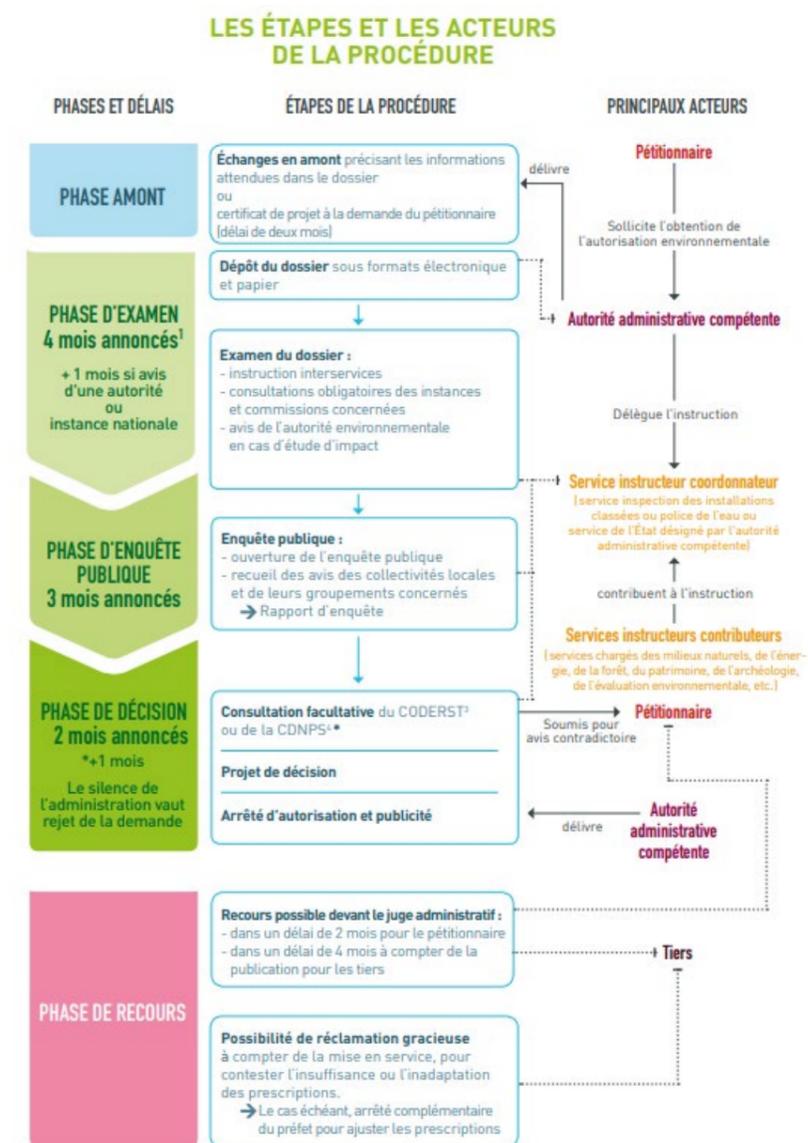
L'enquête publique est une procédure qui s'applique à tous les projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou le cadre de vie. Son objectif est d'informer le public et de recueillir son avis afin d'éclairer les autorités responsables sur les décisions à prendre. Cette période doit permettre à la population de s'approprier les caractéristiques et enjeux du projet. L'enquête publique est toujours générée par une procédure réglementaire : c'est une étape dans l'instruction de certaines autorisations administratives, préalables à la réalisation de travaux.

Dans le cadre du projet d'aménagement global du Parc Astérix, une enquête publique est nécessaire, en application de plusieurs procédures, notamment régies par le code de l'environnement :

- ∂ **Evaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement** : cette procédure se traduit par une étude d'impact et à l'issue de l'enquête publique par une autorisation portant les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » du projet, ici sous la forme d'une Autorisation Environnementale, délivrée par la Préfecture de l'Oise (voir ci-dessous). Le dossier d'étude d'impact y sera donc intégré. Elle porte par ailleurs l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- ∂ **Autorisation environnementale au titre de la « Loi sur l'eau »** : cette procédure s'applique aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau ou à la diversité des milieux aquatiques. Elle intègre diverses autres autorisations et études administratives, telles que l'étude d'impact, la dérogation au principe de protection des Espèces Protégées et de leurs habitats (dite Dérogation « Espèces Protégées ») et l'autorisation de défrichement. A l'issue de l'enquête publique, elle sera délivrée par la Préfecture de l'Oise.

∂ **Permis de construire de l'hôtel H4, valant autorisation au titre des établissements recevant du public (ERP)** : cette autorisation d'urbanisme est requise afin de permettre l'aménagement du terrain et l'implantation des constructions. Elle sera délivrée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Conformément à l'article L181-10 du code de l'environnement, « Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ». L'ensemble des pièces sera ainsi présenté lors d'une l'enquête publique unique, dans un dossier commun.



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : Etapes et acteurs de l'Autorisation environnementale (DRIEAT)

1.3 DETAIL DES PROCEDURES VISEES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOLLICITEE

1.3.1 Evaluation environnementale du Projet

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement. Ce processus vise à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être initiée le plus en amont possible, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts. Formellement, l'évaluation environnementale se traduit par la réalisation d'une étude d'impact.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique sur l'environnement au titre de la rubrique 39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* », en tant qu'opération d'aménagement de plus de 10 hectares. On notera également que le projet entre dans d'autres rubriques de la nomenclature : rubrique 41 « *Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* », 44 « *Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » et 47 « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* ». Conformément à la réglementation, elle comprend par ailleurs l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000.

Cette dernière sera intégrée à la procédure d'**Autorisation environnementale**, conformément à l'article R181-13 du code de l'environnement. Elle se trouve en pièce F du dossier d'enquête.

1.3.1.1 Objet de l'étude d'impact

L'étude d'impact portera sur le projet global (phase 1 et phase 2), dans un niveau de détails adapté à l'état d'avancement des études de chacune de ces phases. La phase 2 n'en étant qu'à un état de principes, une actualisation de l'étude d'impact pourra être nécessaire lors de son lancement. Pour rappel, l'article L122-1-1 du code de l'environnement dispose que « *Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet* ».

A ce titre, on peut également rappeler qu'une première étude d'impact a été réalisée en 1987, avant la construction du Parc. Plusieurs années après la mise en service du Parc, de nouveaux développements ont été envisagés. Ainsi, deux nouvelles études d'impact ont été réalisées :

- ⦿ Pour l'extension de l'hôtel des Trois Hiboux et la création de la Cité Suspendue et des Quais de Lutèce, en 2017 ;
- ⦿ Pour la création de la nouvelle attraction Toutatis, en 2020.

L'aménagement et l'optimisation du Parc Astérix sont désormais réfléchis de manière globale et cohérente. Afin de régulariser et d'uniformiser les procédures administratives passées, la volonté du Parc est ainsi de considérer l'ensemble des opérations significatives à venir comme un aménagement global. La présente étude d'impact prendra donc en compte cet historique et portera sur le projet global d'aménagement.

1.3.1.2 Avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales sur l'étude d'impact

La procédure relative à l'avis de l'autorité environnementale (AE) et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sur l'étude d'impact est décrite par les articles L122-1 et R122-6 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article R181-19 (et suivants) du même code lorsque l'étude d'impact est intégrée à une autorisation environnementale. Il en est repris ci-après les grands principes.

Lorsque le dossier est complet et recevable, le Préfet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique, à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Le projet étant soumis à autorisation environnementale, l'avis des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet est recueilli au début de la phase d'enquête publique conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est l'Autorité environnementale de niveau régional, la mission régionale d'autorité environnementale (appelée AE ou MRAE dans la suite du texte).

Les collectivités territoriales concernées sont les communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Le Préfet peut également demander l'avis d'autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Dans le cas du présent projet, l'AE disposera d'un délai de 2 mois pour rendre son avis et les collectivités territoriales, consultées au début de l'enquête publique, ont jusqu'à 15 jours après la clôture de l'enquête publique pour émettre leur avis.

L'avis de l'autorité environnementale, dès sa signature, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur son site internet et sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir lorsque cette dernière dispose d'un tel site. L'AE notifie son avis au Préfet ainsi qu'au pétitionnaire.

L'avis de l'AE et les avis obligatoires avant l'enquête, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai imparti, sont joints au dossier d'enquête publique (Pièces J). Un mémoire en réponse a été produit afin de répondre aux différents points identifiés dans les avis. Il est joint au présent dossier d'enquête.

1.3.1.3 Evaluation des incidences Natura 2000

Au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement, « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : [...] Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* ».

L'évaluation des incidences est un outil de prévention des atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Elle constitue avant tout une démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet :

- ∂ Est ciblée sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de sites Natura 2000 (ZPS, ZSC) ;
- ∂ Est proportionnée à l'importance du projet, et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- ∂ Est conclusive : l'évaluation des incidences doit être conclusive sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000. Cette évaluation a une portée moins étendue que l'étude d'impact et se limite aux incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dont les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Compte tenu de la présence de sites Natura 2000 dans le périmètre du Parc, une évaluation des incidences Natura 2000 est nécessaire afin de vérifier sa compatibilité avec les objectifs de conservation du site Natura 2000. Elle est intégrée à l'étude d'impact.

1.3.1.4 Autres études liées

L'étude d'impact intègre également les conclusions des études suivantes : **l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et l'étude d'optimisation de la densité des constructions de la zone concernée**, imposées par l'article L300-1-1 du code de l'urbanisme aux actions ou opérations d'aménagement soumise à évaluation environnementale. Le projet d'aménagement global du Parc Astérix étant soumis à étude d'impact et étant qualifié d'opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, il doit faire l'objet des deux études précitées.

En application de l'article R122-5 du code de l'environnement, leurs conclusions et la manière dont elles ont été prises en compte dans le projet sont intégrées à l'étude d'impact. Elles sont donc intégrées au présent dossier d'enquête publique.

1.3.2 Autorisation environnementale « Loi sur l'eau » et ses autorisations embarquées

Comme indiqué précédemment, une autorisation environnementale est nécessaire dans le cadre du projet d'aménagement global du Parc Astérix. Elle porte sur la première phase du projet d'aménagement global du Parc. Elle sera, le cas échéant, réactualisée en phase 2.

Dans le cas présent, conformément à l'article L181-2 du Code de l'Environnement, les procédures visées par l'autorisation sollicitée sont les suivantes :

- ∂ Autorisation au titre de la police de l'eau, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- ∂ Dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats, en application de l'article L411-2 du code de l'environnement.
- ∂ Autorisation de Défrichement, en application de l'article L341-1 du Nouveau Code Forestier ;

A noter que le présent dossier est établi suite à la modification substantielle des autorisations existantes sur le Parc Astérix, au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement.

1.3.2.1 Autorisation au titre de la police de l'eau

Les ouvrages, travaux et activités qui présentent un risque sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques sont soumis à une autorisation préalable. Selon les caractéristiques du projet et la consistance des travaux, une opération peut être soumise à déclaration ou à autorisation en référence à certains seuils techniques définis par la « nomenclature eau » (article R214-1 du code de l'environnement). Dans la mesure où l'un des éléments constitutifs du projet est soumis à Autorisation, c'est l'ensemble du projet qui se trouve soumis à cette procédure.

Aussi, en application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, **le projet est soumis à une Autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.**

Il convient de rappeler que le projet a déjà fait l'objet de plusieurs autorisations au titre de la réglementation relative à la Loi l'eau. En application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15, ces autorisations ont été requalifiées en une autorisation environnementale. Au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement, dès lors que cette autorisation connaît une modification substantielle, une nouvelle demande d'autorisation environnementale doit être faite. C'est ce cadre réglementaire qui est ainsi applicable au projet global d'aménagement du Parc Astérix, ce dernier étant considéré comme une modification substantielle.

Il s'agit ici d'une nouvelle autorisation qui viendra donc actualiser et regrouper les autorisations pré-existantes. Le volet « Autorisation Loi sur l'Eau » fait l'objet de la pièce G du présent dossier d'enquête publique. *Le détail d'application de chaque rubrique y est précisé.*

1.3.2.2 Dérogation à la protection des espèces et de de leurs habitats

Les articles L411-1 et suivants du livre IV « Patrimoine naturel » du code de l'environnement imposent une protection stricte des espèces faunistiques et floristiques et de leurs habitats. La destruction, l'altération ou la dégradation de ce patrimoine sont interdites. Les interdictions relatives à la réglementation des espèces protégées doivent être respectées dans la conduite des activités et projets, qui doivent être conçus et menés à bien sans porter atteinte à la faune et à la flore sauvage protégée.

Toutefois, de façon exceptionnelle et limitée, une dérogation à ces interdictions peut être délivrée de la part de l'autorité administrative. Le champ des dérogations possibles à la protection stricte des espèces est strictement encadré et fixé par l'article L411-2 et les articles R411-6 à R411-14 du Code de l'Environnement.

La maîtrise d'ouvrage a étudié et proposé un projet qui tient compte au maximum des enjeux environnementaux, notamment relatifs aux aspects faune-flore. La mise en œuvre de mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivi permet de supprimer ou de réduire très fortement les impacts et risques potentiels du projet sur les espèces de faune, de flore et sur leurs habitats. Malgré toutes les mesures prises dans la conception du projet et l'anticipation de la phase de chantier, il reste impossible d'exclure tout risque d'impact de destruction d'habitat d'espèces ou d'individus d'espèces protégées.

Une demande de dérogation est ainsi nécessaire. Conformément à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement elle est demandée pour :

- ∂ La destruction et le déplacement d'individus ;
- ∂ La destruction/dégradation/altération d'habitats d'espèces protégées.

Cette demande de dérogation est intégrée à la présente demande d'autorisation environnementale en vertu de l'article L181-2 du Code de l'Environnement. Elle viendra mettre à jour et s'articuler avec les anciennes dérogations obtenues par le Parc Astérix.

Le volet « Dérogation à la protection des espèces et habitats protégés » fait l'objet de la pièce K du présent dossier d'enquête publique.

1.3.2.3 Autorisation de défrichement

L'autorisation de défrichement suppose :

- ∂ La présence d'un terrain présentant un état boisé ;
- ∂ Une opération de défrichement.

D'après l'article L341-1 du Nouveau Code Forestier : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.* »

L'état boisé d'un terrain peut se définir « *comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m* ».

Toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière est en effet considérée comme un défrichement et nécessite une autorisation administrative préalable (article L341-3).

Cette réglementation est ainsi susceptible de s'appliquer à tous les défrichements de bois et de forêts, qu'ils soient réalisés par des propriétaires privés, des collectivités territoriales ou autres personnes morales.

En préambule, il convient de rappeler que la zone a fait l'objet d'une demande de défrichement complète lors de la construction du Parc. Les mesures compensatoires ont été intégralement réalisées (reboisement en périphérie du Parc et reboisement de parcelles ailleurs sur la commune de Plailly). Le Parc n'a pas, en revanche procédé, au défrichement complet de la zone, n'ayant pas eu

L'objectif du Parc Astérix reste de préserver au maximum le cadre boisé existant. Néanmoins, quelques impacts sur la végétation existante sont inévitables.

Compte-tenu des contraintes liées au fonctionnement vis-à-vis du public, de la configuration existante du site, les différentes contraintes techniques existantes rendent inévitables des impacts sur la végétation existante.

Cette demande d'autorisation de défrichement est intégrée à la présente demande d'autorisation environnementale en vertu de l'article L181-2 du Code de l'Environnement. Elle viendra mettre à jour et s'articuler avec les anciennes autorisations obtenues par le Parc Astérix. Le volet « Défrichement » fait l'objet de la pièce I du présent dossier d'enquête publique.

1.4 LES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES AU PROJET

1.4.1 Permis de construire

Les constructions nouvelles, les travaux et autres aménagements, tels qu'identifiés par la réglementation, sont soumis à autorisation d'urbanisme : Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis de démolir et/ou Déclaration Préalable.

Le projet d'aménagement global du Parc Astérix est soumis à un ensemble d'autorisations d'urbanisme. Le permis de construire de l'hôtel H4, nécessaire au titre des articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme est intégré au présent dossier. D'autres autorisations d'urbanisme (permis de construire majoritairement) seront également nécessaires pour les autres composantes du projet et seront déposées suite à l'obtention de l'autorisation environnementale.

1.4.1.1 L'autorisation de création et d'ouverture d'un établissement recevant du public

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) doivent être conformes aux règles de sécurité. Les ERP sont classés en catégories, en fonction du nombre de personnes accueillies, qui définissent les exigences applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

La création de l'Hôtel H4 est classée ERP. Une autorisation ERP sera ainsi nécessaire au titre de l'article L122-3 du code de la construction et de l'habitation. Elle sera intégrée et traitée via les autorisations d'urbanisme du projet en application de l'article R425-15 du code de l'urbanisme.

1.4.1.2 La déclaration de travaux en site inscrit

Le Parc Astérix est situé au sein du périmètre du site inscrit « Vallée de la Nonette ». Au titre de l'article L341-1 du code de l'environnement, la réglementation sur les sites inscrits impose d'aviser l'administration de l'intention de procéder à des travaux (hors exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions).

Le projet d'aménagement global du Parc est donc soumis à déclaration de travaux en site inscrit. Cette dernière sera intégrée et portée par les autorisations d'urbanisme du projet, notamment le permis de construire de l'hôtel H4, au titre de l'article R341-9 du code de l'environnement.

1.4.2 Autorisation de travaux en site classé

Dans le cadre des mesures compensatoires liées au projet d'aménagement global du Parc Astérix, des travaux devront être entrepris au sein du site classé « Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraiie, Clairière et Butte de Saint-Christophe ».

En application de l'article L341-1 du code de l'environnement, « *les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni n'être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ». Le projet d'aménagement fera donc l'objet d'une autorisation de travaux en site classé.

1.5 PROCEDURES NON-VISEES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Rappelons que les procédures suivantes ne sont pas visées par l'autorisation environnementale :

- ∂ Autorisation, enregistrement et déclaration au titre des ICPE. Les déclarations nécessaires à la réalisation du projet seront traitées ultérieurement et avant démarrage des travaux concernés, en application de l'article L181-2 du code de l'environnement.
- ∂ Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales : le projet ne concerne aucune réserve naturelle nationale. Cette autorisation n'est ainsi pas visée.
- ∂ Agrément pour l'utilisation d'OGM : le projet concerne l'aménagement global du Parc Astérix et ne concerne donc pas une demande d'agrément pour l'utilisation d'OGM ;
- ∂ Agrément des installations de traitement des déchets : le projet concerne l'aménagement global du Parc Astérix et ne concerne donc pas une demande d'agrément pour mise en place d'une installation de traitement des déchets ;
- ∂ Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre : les autorisations pour l'émission de gaz à effet de serre concernent les installations classées et les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base qui rejettent un gaz à effet de serre dans l'atmosphère et exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Le projet concerne l'aménagement global du Parc Astérix et ne concerne donc pas ce type d'autorisation ;
- ∂ Autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité : le projet concerne l'aménagement global du Parc Astérix et ne concerne donc pas une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- ∂ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes : le projet concerne l'aménagement global du Parc Astérix et ne concerne donc pas une demande d'autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

1.6 COMPOSITION DU DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête publique doit comporter les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises. Ce dossier sera mis à l'enquête de manière unique avec le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête mais il y aura autant de conclusions motivées que d'enquêtes publiques initialement requises.

Il est renvoyé à la pièce B : Guide de lecture pour le détail sur la composition du dossier d'enquête.

2 PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le schéma ci-après permet de replacer de manière synthétique et schématique l'enquête publique dans la procédure administrative.

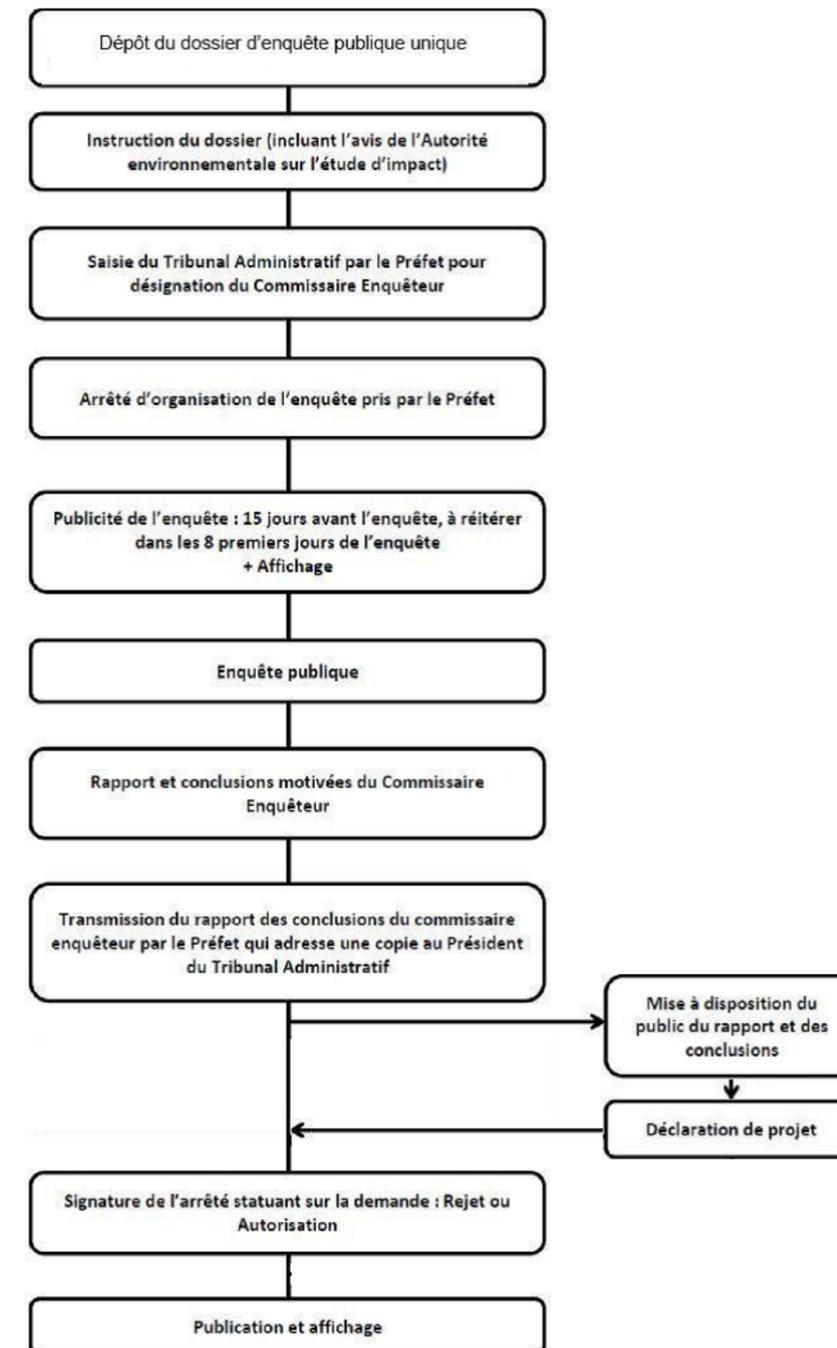


Figure 2 : Place de l'enquête publique dans la procédure administrative (MEDIATERRE Conseil)

3 MODALITES DE LA CONCERTATION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT

Afin de trancher la nécessité ou non des différentes procédures environnementales et de définir les modalités de leur mise en œuvre, une concertation avec les Services instructeurs de ces procédures a été réalisée au cours de l'avancement des études :

- ∂ Les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT 60), pour une analyse conjointe du régime et des rubriques Loi sur l'eau à retenir pour le projet et des défrichements à mener ;
- ∂ La DREAL Hauts-de-France, pour échanges sur les sujets relatifs à la faune et à la flore ;
- ∂ La Mairie de Plailly pour les autorisations d'urbanisme et le droit des sols ;
- ∂ Le Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Hauts-de-France ;
- ∂ Le parc étant situé dans le Site Inscrit de la « Vallée de la Nonette », l'Architecte des Bâtiments de France a été associé.

Le Parc Astérix a par ailleurs un accord historique avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie. Ce partenariat permet aux équipes du Conservatoire d'entretenir une lande sèche et humide avec des espèces rares et protégées telles que la bruyère quaternée, la violette des chiens, la véronique en écus et le millepertuis des marais.

Ainsi les réunions et échanges successifs ont permis d'informer les services et les acteurs et de caler les étapes administratives réglementaires auxquelles l'opération est soumise.

4 CONCERTATION PREALABLE

Le projet d'aménagement du Parc Astérix consistant en une modification du Parc existant, lui-même soumis à concertation lors de sa création, il n'a pas été soumis à une nouvelle phase de concertation réglementaire, en application de la procédure facultative visée au L121-15-1 du code de l'environnement.

5 ORGANISATION GENERALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est effectuée dans les conditions prévues par les articles L123-3 et suivants, R123-3 et suivants ainsi que les L181-10 et suivants et R181-36 et suivants du code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article L181-10 du code de l'environnement, cette enquête est organisée par la Préfecture de l'Oise.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois (sauf en cas de poursuite de l'enquête après une suspension autorisée ou d'enquête complémentaire – dispositions des articles R123-22 ou R122-23).

Le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête peut toutefois, par décision motivée et après en avoir informé l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de 30 jours. Dans ce cas, sa décision devra être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé selon les modalités de l'article R123-11 ainsi que par tout autre moyen approprié.

5.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.2.1 Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte et organisée par le Préfet du département de l'Oise (autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête). Dans un délai de 15 jours suivants la fin de l'examen de l'autorisation environnementale, il saisit, en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, le Président du Tribunal Administratif et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que les périodes d'enquête proposée et comporte le résumé non technique de l'étude d'impact. Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête :

- ∂ L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- ∂ La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- ∂ Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- ∂ Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- ∂ Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- ∂ Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

- ∂ La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- ∂ L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- ∂ L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L122-1 et L122-7 du présent Code et le lieu où il peut être consulté ;
- ∂ L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- ∂ Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

5.2.2 Publicité de l'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées par l'arrêté d'ouverture de l'enquête est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Cet arrêté est en outre publié par voies d'affiches dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur l'environnement.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

5.2.3 Information et avis des communes

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

5.2.4 Jours et heures de l'enquête

Les jours et heures ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

5.2.5 Observations du public

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans le lieu où est déposé le dossier. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

5.2.6 Réunion d'informations et d'échanges avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée (sans toutefois excéder deux mois) pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

5.2.7 Clôture de l'enquête et suites

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Avec la clôture de l'enquête, s'achève la possibilité pour le public comme pour le maître d'ouvrage de s'exprimer.

Par ailleurs, dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Dans son rapport, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Enfin, la Préfecture de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de Plailly pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La Préfecture publie également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

5.3 DECISIONS PRISES A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.3.1 L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST)

Dans le cadre de l'instruction relative à la Loi sur l'Eau, le préfet pourra, s'il le juge nécessaire, faire établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) avec les propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par ce conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé, par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions évoquées précédemment.

5.3.2 L'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté, par le Préfet, à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit, au préfet, directement ou par mandataire.

Le Préfet statue dans les deux ou trois mois (si passage en CODERST) du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête transmis par leurs soins. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un délai complémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois.

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le démarrage de l'activité, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du CODERST.

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de validité de celle-ci. Il fixe également les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité et de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance du préfet.

Il vaudra autorisation des mesures ERC de l'étude d'impact, autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation au titre des espèces protégées et autorisation de défrichement.

Il fixe en outre, s'il y a lieu, les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident.

5.3.3 Permis de construire valant ERP et déclaration de travaux en site inscrit

Le permis de construire valant ERP de l'Hôtel H4 pourra être délivré par la collectivité compétente en urbanisme dans les 2 mois suivants le rapport du ou des commissaires enquêteurs, conformément à l'article R423-32 du code de l'urbanisme.

5.3.4 Autorisation de travaux en site classé

L'autorisation de travaux en site classé sera délivrée à l'issue de l'enquête publique, en application de l'article L341-10 du code de l'environnement.

6 POURSUITE DU PROJET PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

6.1 LES ETUDES DE DETAIL

Le Parc Astérix sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

6.2 LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE

L'autorisation environnementale obtenue portera sur les mesures E/R/C/A présentées dans l'étude d'impact sur l'environnement (dont évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000). Elle portera également sur l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, la dérogation relative aux espèces protégées, N2000 et l'autorisation de défrichement.

La réalisation du projet sera menée par la Compagnie des Alpes, qui engagera les travaux au fur et à mesure du phasage défini.

7 LES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

7.1 PROCEDURE LIEE AUX SITES INSCRITS ET SITES CLASSES

Le parc Astérix est intégré dans le Site Inscrit de la « Vallée de la Nonette ». Il est par ailleurs encadré par le Site Classé de la « Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint-Christophe ».

7.2 AUTORISATIONS D'URBANISME VALANT ERP

Outre le permis de construire de l'Hôtel 4, intégré à l'enquête publique, le projet fera l'objet d'autres autorisations d'urbanisme (notamment des permis de construire) pour ses autres composantes, en application du code de l'urbanisme. Comme indiqué précédemment, ces dernières seront demandées ultérieurement, en accord avec le calendrier de travaux du projet. Elles seront accordées par la collectivité compétente en matière d'urbanisme (ici, la commune de Plailly).

Elles seront assorties des demandes correspondantes de modification ERP.

8 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Les principaux textes régissant l'enquête publique et les différentes pièces composant le dossier sont précisés ci-après.

Textes généraux relatifs à l'étude d'impact, à la saisine de l'autorité environnementale, à l'enquête publique et à l'Autorisation environnementale

- ∂ Les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ∂ Les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- ∂ Les articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ∂ Les articles L181-10 et R181-36 et suivants du code de l'environnement, qui imposent la tenue d'une enquête publique unique lorsque les travaux sont soumis à autorisation environnementale.

Textes relatifs à la protection de la ressource en eau et aux milieux aquatiques

- ∂ Les articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement instituant les régimes d'autorisation et de déclaration ;
- ∂ Les articles L216-1 et suivants et R216-7 et suivants relatifs aux sanctions administratives et pénales ;
- ∂ Les articles R214-1 et suivants du Code de l'Environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux « installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) » soumis à autorisation ou déclaration.

Textes relatifs aux sites Natura 2000

- ∂ Les articles L414-1 et suivants et articles R414-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore

- ∂ Les articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Textes relatifs aux sites et paysages

- ∂ Les articles L350-1 et suivants et R350-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme

- ∂ Les articles L421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- ∂ Les articles R420-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Textes relatifs à l'autorisation de modification d'un établissement recevant du public

- ∂ Les articles L122-3 et suivants et R122-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux demandes d'autorisations relatives aux ERP ;
- ∂ L'article R425-15 du Code de l'Urbanisme relatif à l'intégration de l'autorisation ERP aux autorisations d'urbanisme.

Textes relatifs au défrichement

- ∂ Les articles L341-1 et suivants du Nouveau Code Forestier.

Textes relatifs à l'autorisation de travaux en site classé

- ∂ Les articles L341-10 et suivants du code de l'environnement.